UNIFORMATION
43, boulevard Diderot
75012 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2025

Passionnément engagé.

Tel : 33 (0) 1 69 11 85 40
Fax : 33 (0) 1 64 57 80 72
www.bdo.fr

4, allée de Londres
Zone d'Activité de Courtabœuf
91140 VILLEJUST
FRANCE

UNIFORMATION

Exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Au Conseil d'Administration de l'Association UNIFORMATION,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels d'UNIFORMATION relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Sous la réserve décrite dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

FONDEMENT DE L'OPINION AVEC RESERVE

***Motivation de la réserve** - Réserve pour désaccord*

Au 31 décembre 2021, les risques potentiels résiduels liés à la réforme de la formation professionnelle ont été comptabilisés au passif du bilan à hauteur de 2,8 M€ en charges à payer, qui ont fait l'objet d'une réserve de la part du précédent commissaire aux comptes.

Au 31 décembre 2022, aucun mouvement n'a été constaté. Les passifs restants comptabilisés s'élèvent à 2,8 M€ en charges à payer. Au regard de la réglementation comptable en vigueur, ces provisions ne respectent pas les conditions permettant leur enregistrement en comptabilité. Si ces provisions n'avaient pas été comptabilisées, le résultat de l'Association aurait été augmenté du même montant.

Au 31 décembre 2023, une reprise partielle de 0,3 M€ a été constatée. Les passifs restants provisionnés s'élèvent à 2,6 M€ en charges à payer.

Au 31 décembre 2024, une reprise partielle de 0,3 M€ a été constatée. Les passifs restants provisionnés s'élèvent à 2,3 M€ en charges à payer.

Au 31 décembre 2025, une reprise partielle de 0,6 M€ a été constatée. Les passifs restants provisionnés s'élèvent à 1,7 M€ en charges à payer.

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont indiquées dans la partie « *Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

OBSERVATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Changement de méthode comptable » de l'annexe des comptes annuels qui expose le changement de méthode comptable relatif à l'application :

- du règlement ANC N° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général
- ainsi que du règlement ANC 2023-03 du 7 juillet 2023 modifiant l'ANC 2018-06 du 5 décembre 2018,

applicables à compter du 1er janvier 2025, ainsi que sur les incidences de la première application de ces règlements.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R.821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Engagements de Financement de Formation

Votre Association comptabilise en charges à payer des Engagements de Financement de Formation pour couvrir les formations non encore réalisées à la date de clôture de l'exercice, tels que décrit dans la note « 4.2.3.2 Règles de rattachement des dépenses de formation » de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation des approches retenues par l'association UNIFORMATION, décrites dans la note « 4.2.3.2 Règles de rattachement des dépenses de formation » de l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et mis en œuvre des tests pour vérifier par sondages l'application de ces approches, et plus particulièrement les modalités de détermination des taux d'annulation d'engagement utilisés.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil d'Administration.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau.

RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre entité.

Description des responsabilités

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Villejust,

Signé par Beatrice Laroche
Le 10 juin 2026

doc_2Jv
tx_JvIK4I2Bq26L

BDO IDF
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
Représentée par Béatrice LAROCHE